

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/10/204 prescrivant à la société RECTICEL à Louviers la surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau

La préfète de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement :

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 autorisant la société RECTICEL à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Louviers;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2009 ;

Vu l'avis du CODERST du 1er septembre 2009;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 9 février 2010,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société RECTICEL dont le siège social est situé Bâtiment C2 – 7 rue du fossé Blanc à Gennevilliers (92622) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Louviers, rue de la mécanique, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 novembre 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

<u>Article 2</u> : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité (ou disposant d'une portée flexible d'accréditation) selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
- 1. Justificatifs d'accréditations (ou de portée flexible d'accréditation) sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 à son article 3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux point de rejet « eaux usées » situé au niveau du poste de garde de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet eaux usées	Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

Point de rejet eaux usées	Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
Point de rejet eaux usées	Mercure et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Point de rejet eaux usées	Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,05
Point de rejet eaux usées	Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Point de rejet eaux usées	Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Point de rejet eaux usées	Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Point de rejet eaux usées	Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
Point de rejet eaux usées	Cadmium	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	· 2
Point de rejet eaux usées	Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Point de rejet eaux usées	Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Point de rejet eaux usées	Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Point de rejet eaux usées	Monobutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Point de rejet eaux usées	Dibutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Point de rejet eaux usées	Tributylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Point de rejet eaux usées	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre

				:	une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE
	Point de rejet eaux usées	Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
:	Point de rejet eaux usées	Xylènes (Somme o, m, p)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- -Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

<u>Article 5</u> : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6: Utilisation d'herbicides

Pour l'entretien de son site, l'exploitant utilise, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides. En tout état de cause, l'utilisation d'herbicides à base d'alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine ou de trifluraline est interdite.

Article 7: Emissions de chloroalcanes C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10-C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 8: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (UT Eure SRI Rouen),
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Evreux, le 29 mars 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaige général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
•	Octylphénols	1920		
1	OP10E	6370		
i	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
!	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
•	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		·
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919		Ī
BDL	BDE 47			·
	Pennangan palaken we'he		i de la Bar	
	apropia i da maraba Pautu ongodishet ye he Pautu da karaba			
:	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912		
:				
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléth	2910		!
	er			
	BDE 183	1015	İ	
	Décabromodiphényléthe r	1815		
·	(BDE 209)			
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
and the control of th	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzè	i lévérántoroberzén és szere			
nes				
	Poistero from object and a second			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		:
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	<u> </u>	:

				,
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	. 1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1.4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5	1631	·	
	tétrachlorobenzène	!		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1469		
	1-chloro-2-nitrobenzène	J		
:	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	<u> </u>	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophéno	Pentachlorophénol	1235		
S S	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
		1651	: -	
	3 chlorophénol			!
:	4 chlorophénol	1650		-
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	!	
i	2,4,6 trichlorophénol	1549	<u> </u>	<u> </u>
COHV	Hexachloropentadiène	2612		:
•	1,2 dichloroéthane	1161		
:	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
•	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
:	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)			:
	1,1 dichloroéthane	1160	!	
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163	<u>:</u>	
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272	2012 Broke N. B. 1995	Territoria de la composición del composición de la composición del composición de la composición de la composición del
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286	. a construct Middle (12.0)	development of the second
•	Chlorure de vinyle	1753	 	
Chlorotoluèn	1 2-chlorotoluène	1602	i i i	·
es	1			
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600	!	
HAP	An integral control			
•	Fluoranthène	1191		:
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Bernevio Hiviene a stabil			
	Benesiario antieres e			
	nicentalis (Stati) il vicaca Garcinisti del Valori			
Métaux				eens meeting been d
		1200		
	Plomb et ses composés	1382		
	Merculeabigs doblasses. Nickel et ses composés	1386		
	Mercroses to the Administration Nickel et ses composés Arsenic et ses composés	1386 1369		
:	Merculeabigs doblasses. Nickel et ses composés	1386		

	Cuivre et ses composés	1392	
	Chrome et ses composés	1389	
Nitro	2-nitrotoluène	- 2613	
aromatiques	; :		
	Nitrobenzène	2614	
Organoétain.	s elektrik alum ak		
	Dibutylétain cation	1771	
	Monobutylétain cation	2542	
	Triphénylétain cation	6372	
PCB	PCB 28	1239	
	PCB 52	1241	
	PCB 101	1242	
	PCB 118	1243	
	PCB 138	1244	
	PCB 153	1245	1
	PCB 180	1246	
Pesticides	Trifluraline	1289	
	Alachlore	1101	
	Atrazine	1107	
	Chlorfenvinphos	1464	
	Chlorpyrifos	1083	
	Diuron	1177	
		E 65 %	
	ie kodalowie z deu imenie.		
	e enemation rène la la constant	EL BASES	
	Isoproturon	1208	
	Simazine	1263	
Paramètres :	Demande Chimique en	1314	
	Oxygène ou Carbone		
de suivi	Organique Total	1841	:
	Matières en Suspension	1305	

^{1 :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : " Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement !
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Annexe 5.4 de la *Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation " circulaire du 5 janvier 2009)

Conditions de prélèvement et d'analyses

10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	(60年7年) (19年2年) (19年	A Court of the state of the sta
Date de prince des Charge des Cartegrishes pas Es transpositiones	mare decays	
idensachan da bbeanese onivens genities	OR ON SANGTHEE 139 P. Comm. Wassing personal states of the	
म् दृष्ट्यातीस्त्राच्यात्रात्रात्रात्रात्रात्रात्रात्रात्रात्र	233.2 AV9	
विधान संज एक्टोनक वास १२ वेधिनकावस्त	Treat Sale facility of Section	
Dorde des possibilitations	Asset of the control	
Aprildona se décembre des	28th (Count	
The state of the s	Actions actions and actions ac	
Bright Street St		A 2000 A A A 200 PM TO THE A

1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 - 1960 -	Maria di Agala Adalah di Agala Di di Maria Maria di Maria Maria di Maria Adalah di Maria	3,1,1
Saabilitation da Confliction Confinedate (1944-1949)	The Core and the Core of the C	
keoffestan Esstantan	de Bourde	

Résultats d'analyses

			And Baseline		-700	1			,,,,,,		the state to secure 18
		Annual Barrier and I amend were an appropriately the an appropriate of the second	the second secon				The state of the s				The Table of the service of the serv
	3-3	The total officers and									Section of the
	Principal Control of C		THE STATE OF THE PROPERTY OF THE STATE OF TH		-		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	*****		-	War warman and
	स्य प्रस्ता । स्था स्वास्त्र स्था स्था स्था स्था स्था स्था स्था स्था	A Print of the first of the second control of the second o			The state of the s						
			symptotic constraints			ļ	water constant				Armana reservações.
		Chercuman Charles	destament we	-	-		J'de ad word a caracteristar				Charles de massaciónses
	Builtings An included by Anticoded The articoded by Anticoded by Anticoded The articoded by Anticoded by A	tarifican comments as	Charles Constituted dama.		**************************************		The second section was a second			The second secon	*******
		A LEVEL OF THE STATE OF THE STA	The same of the sa		,		A Bl day a venue & semanter			dinamina and the second	AND THE PROPERTY OF
			er and the state of the second	· ·						The second secon	***********
					100			76	,		The same of the same of
	Peccessis										Service and a service of
	######################################	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	The state of the s								
	# 100 / 100			-							***************************************
	50000000000000000000000000000000000000										
		A THE STATE OF THE PARTY OF THE		4			A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	STREET,	等21年前至162年至3		Marin
				22					A S		
	16 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	6.0	žn.		2000	3					
000										i de	
		The state of the s		10 kg	5.438.4	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)		The second second second		74	4 4 4
7.7	operators operators where	Acris									

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination ayant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🐎 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🖖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-24.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ^{6,7} et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:
 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

 La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	3
5.3	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	restitution au format sandre	
ANNEXE 5.4	trame de restitution des informations demandees	1
	PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION	
	ANALYSEE FIGURANT A I'ANNEXE 5.3	
annexe 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE	5
	PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols	Aleroyalda arasa a a a a a a a			
		(3.96) (3.97)		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370	20	
	OP2OE	6371	-	
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
,, 100	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	1	27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584]]
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Tealigh idmedipharwiajnia.			
	Hexabromodiphényléther	2911	5	CAR PER A COMMUNICATION
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910	5	
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther	1815	5	
	(BDE 209)			
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1 497	: [79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
nlorobenzènes				5,2
		1 (00		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629 1467		117 20
	Chlorobenzène			
	1,2 dichlorobenzène	1165 1164	i	53 · 54
	1,3 dichlorobenzène			<u>55</u>
	1,4 dichlorobenzène	1166 1631		109
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			28
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		Z 0

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	~	30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
•	2 chlorophénol	147]	! 	33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
•	2,4,5 trichlorophénol	1548	:	122
<u>. </u>	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
1				
• :	Chloroforme	1135	32	23
; ; !	Tétrachlorure de carbone	1276	Since the same of	13
•	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
•	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
•	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	ş	⊺19
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène 3-chlorotoluène	1601		38 39
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène			
Chlorotoluènes HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthragene	1601 1600		39
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antherene Fluoranthène	1601 1600 	15	39 40
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Attivete ne Fluoranthène Naphtalène	1601 1600 258 1191 1517	15 22	39
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Attiverence Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène	1601 1600 		39 40
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antivegene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benza (d. Viene	1601 1600 1191 1517 1453		39 40
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthracèrie. Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benzo al Lyrana	1601 1600 258 1191 1517		39 40
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthrecène Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Panza (u.) yrane Benza (.) Huocahlhene	1601 1600 1191 1517 1453		39 40
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthrecene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Penza (d. Yene. Benza (d. Hacialitien services)	1601 1600 1191 1517 1453		39 40
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthierente. Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Penzo di vione. Benzo di propinities de la propini	1601 1600 1191 1517 1453		39 40
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthracène Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benzo (al Eyrona Benzo (al Eyrona Benzo (al Eyrona Benzo (al Eyrona)	1601 1600 1191 1517 1453		39 40
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthregene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Echzo de ylono Beazo de processinaria	1601 1600 2436 1191 1517 1453	22	39 40
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antitiografia Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benza (a. yrene Benza (a	1601 1600 1191 1517 1453	22	39 40
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antificación Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benza antificación Benza an	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1454 1454 1454 1454	22	39 40
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antificación Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benza du tyrene	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1384 1382	22	39 40 96
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthret Enternante Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Bionzo fai Lytena Bionzo fai Lyte	1601 1600 1191 1517 1453 2016 1453 2016 1384 1382 1386 1369	22	39 40 96
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anistic Pro- Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Bionzo del Prince Bio	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1454 1454 1384 1382 1386 1369 1383	22	39 40 96 4 133
HAP	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Attation de la	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1454 1384 1386 1386 1389 1383	22	39 40 96 96 4 133 134
HAP Métaux	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anutes au Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Benzo de Nicolabilitation Benzo de Ses composés Velicolabilitation Nicolabilitation Nicol	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1454 1453 1454 1454	22	39 40 96 4 133
HAP Métaux Nitro	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Attation de la	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1454 1384 1386 1386 1389 1383	22	39 40 96 96 4 133 134
HAP Métaux Nitro aromatiques	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antiblegene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Echzo (d.) Yona Biance (c.) Hacienthia de l'element Belaza (d.) Yona Biance (c.) Hacienthia de l'element Biance	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1454 1484 1382 1386 1386 1369 1383 1392 1389 2613	22	39 40 96 96 4 133 134
Métaux Métaux Nitro aromatiques	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antiblegene Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Echzo (d.) Yong Biance (c.) Macenillians Betran (d.) Yong Biance (c.) Macenillians Betran (d.) Fluorenillians Betran (d.) Fluoreni	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1456 1456 1466 1466 1466 1386 1386 1386 1389 1389 2613	22	39 40 96 96 4 133 134
Métaux Nitro aromatiques Organétains	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antiviquène Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Panza (du yrene Benza (du yrene) Benza (du yrene) Benza (du yrene) Benza (du yrene) Benza (du	1601 1600 1191 1517 1453	22	39 40 96 96 4 133 134 136
Métaux Nitro aromatiques Organétains	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antificación Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Acénaphtène Lenze du lytene Benze du lytene B	1601 1600 1191 1517 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1453 1454	22	39 40 96 96 4 133 134
Métaux Métaux Nitro aromatiques Organétains	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène Antiviquène Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Panza (du yrene Benza (du yrene) Benza (du yrene) Benza (du yrene) Benza (du yrene) Benza (du	1601 1600 1191 1517 1453	22	39 40 96 96 4 133 134 136

DRC-08-94591-06911A

PCB	PCB 28	1239	7	101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		:
	PCB 138	1244		
i	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Katigus au danah dan Maran dalam dalam da			
:			Sali se gražaje in	
	adio (cupsino kis pas elementi di sienzi el			
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone	1841		
	Organique Total			
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
Alkylphénols			
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
····	OP2OE	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres			
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
8DE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES a prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Feitheldrenhoelpelerwielne Gole 900 of 1901 of 1905 Fentildrengself-henylette Fentildrengself-henylette Fentildrengself-henylette		
	Hexabromodiphényléther	2911	
	RDE 154		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912	
	Hexabromodiphényléther BDE 153		
	Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléth er	2912 2910	
	Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléth er BDE 183 Décabromodiphényléthe r		
RTEY	Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléth er BDE 183 Décabromodiphényléthe r (BDE 209)	2910 1815	
	Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléth er BDE 183 Décabromodiphényléthe r	2910	

	T 1 3	1070	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Toluène	1278	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenze	(exoraciologización)		
nes			
:			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trìchlorobenzène	1629	1
i	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164]
•	1,4 dichlorobenzène	1166	1
		1631	
•	1,2,4,5	1031	0.05
	tétrachlorobenzène	11/0	0.1
:	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
i	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophéno s	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
:	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hiprocaraiojautas lase Chloroforme	1135	
	History in the Chloroforme Tétrachlorure de carbone	1135 1276	
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène	1135 1276 2611	
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure	1135 1276	
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1135 1276 2611 2065] 0.5 1
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane	1135 1276 2611 2065 1160) 0:5 1 1 5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène	1135 1276 2611 2065 1160 1162	1 1 1 1 1 5 2.5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène	1135 276 2611 2065 1160 1162 1163	1 005 1 1 5 2.5 5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656	1 1 1 1 1 5 2.5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271	1 0.5 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 0.5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Tichloroéthylène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 1 0.5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Tichloroéthylène Chlorure de vinyle	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 0.5
Chlorotoluèn	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Tichloroéthylène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 1 0.5
Chlorotoluèn es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Tichloroéthylène 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 1 0.5
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthylène Chlorure de vinyle 2-chlorotoluène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602	1 0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 1 0.5
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorotoluène 3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 1 0.5 1 0.5 1
	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorofoluène 3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 1 0.5 1 0.5
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorotoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Knipsa sussi	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 458	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 0.5 1 1 1 1 1 1
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorofoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Fluoranthène Naphtalène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 486 1191	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorofoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Kantusassi	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 458	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 0.5 1 1 1 1 1 1
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chloroéthylène 2-chlorotoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthice Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 486 1191	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorofoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthraces Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Battionalistiche	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 486 1191	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chlorofoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthraces Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Battionalistiche	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 486 1191	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
es	Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthylène 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 3-chloroéthylène 2-chlorotoluène 4-chlorotoluène 4-chlorotoluène Anthice Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène	1135 1276 2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1602 1601 1600 486 1191	0.5 1 1 5 2.5 5 1 1 0.5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

1			
Métaux	icidentistansistes		
Melaux			
	Plomb et ses composés	1382	5
	nagarita kanagari bangsi sangsi s		
	Nîckel et ses composés	1386	10
3	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques			. 0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétain:			
	Dibutylétain cation	1771	0.02
1	Monobutylétain cation	2542	0.02
f	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
i a	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
•	PCB 153	1245	10.0
	PCB 180	1246	10.0
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
:	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	ere sa Estara pusellas per cue esta esta e		
	a langua eta eta eta eta eta eta eta eta eta et		
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres	Demande Chimique en	1314	30000
de suivi	Oxygène ou Carbone	1841	300 :
	Organique Total		······································
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

DURÉE DE PRÉLÈVEMENT Nombre Durée en Nombre d'heures Champ destiné à recevoir la référence de la norme de prélèvement DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE EMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre decimal 1 chiffre significatif Texte Champ destiné à recevoir la référence de la norme de prélèvement a reférence de la norme de prélèvement Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) Oui, Non Date Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire Température (unité °C)	Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
L'ÉCHANTILLON l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire TYPE DE PRÉLÈVEMENT Liste déroulante - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT DATE_DÉBUT Date Date de début Format JJ/MM/AAAA Format JJ/MM/AAAA DURÉE DE PRÉLÈVEMENT Nombre Durée en Nombre d'heures RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT Texte Champ destiné à recevoir la réfèrence la norme de prélèvement DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE Date Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT Oui, Non BLANC ATMOSPHÈRE Oui, Non DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE Date Date d'arrivée au laboratoire FORME JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE Code Sandre Laboratoire TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif Température (unité °C)		· ·	
TYPE DE PRÉLÈVEMENT Liste déroulante - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel Date Date de début Format JJ/MM/AAAA DURÉE DE PRÉLÈVEMENT RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE Nombre entier Nombre de prélèvement par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif		Texte	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT Date Date Date Date Date Date de début Format JJ/MM/AAAA DURÉE DE PRÉLÈVEMENT RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE PROMOBRE D'ÉCHACTION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE PREMÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif Température (unité °C)			Référence donnée par le laboratoire
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT Date Date Date Date début Format JJ/MM/AAAA DURÉE DE PRÉLÈVEMENT Nombre Durée en Nombre d'heures RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT Date Coui, Non DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre Code Sandre Laboratoire Température (unité °C) significatif	TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT Date Date Date de début Format JJ/MM/AAAA DURÉE DE PRÉLÈVEMENT RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT BLANC ATMOSPHÈRE Date Date Date Date Date Date Date Code Sandre Laboratoire PRINCIPAL ANALYSE DOMBRE D'ÉCHACEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif			- Proportionnel au temps
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT DURÉE DE PRÉLÈVEMENT Nombre Durée en Nombre d'heures Champ destiné à recevoir la référence la norme de prélèvement DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre Température (unité °C)			- Prélèvement ponctuel
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT Nombre Durée en Nombre d'heures Champ destiné à recevoir la référence a la norme de prélèvement DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE LE LABORATOIRE DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre Température (unité °C) significatif		Date	Date de début
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT BLANC ATMOSPHÈRE Date DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE LE LABORATOIRE DEBITMÈTRE DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE Nombre décimal 1 chiffre significatif Texte Champ destiné à recevoir la référence sia norme de prélèvement Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) Oui, Non Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire Température (unité °C)	PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
La norme de prélèvement	DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE NOMBRE D'ÉCHANTILLON Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT Dui, Non DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE Description de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) Dui, Non Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire PRINCIPAL ANALYSE TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif	RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT BLANC ATMOSPHÈRE Dui, Non DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE LE LABORATOIRE Date Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire PRINCIPAL ANALYSE TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif	MÉTROLOGIQUE DU	Date	
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE Date Date Date Date Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire PRINCIPAL ANALYSE CEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif Nombre décimal 1 chiffre significatif	NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	constituer l'échantillon moyen (valeur
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE Date Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire PRINCIPAL ANALYSE REMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif Nombre décimal 1 chiffre significatif	BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT	The second secon	Oui, Non
LE LABORATOIRE DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE Code Sandre Laboratoire PEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif Nombre décimal 1 chiffre significatif	BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire PRINCIPAL ANALYSE REMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre significatif Nombre décimal 1 chiffre significatif		Date	Date d'arrivée au laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE JEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE Nombre décimal 1 chiffre Température (unité °C) significatif	LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
significatif	IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
	TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE		· Température (unité °C)
	(ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	significatif	

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
	11	De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	•
PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	·
	Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	1
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	4
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	

DOUB OLLA OUE D	4 D 4 J J E T D	ET DOUB OUT OUE TO	
POUR CHAQUE P.	AKAIVIE I KI	GC/HRMS	CTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES
•		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
		ZAAS	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO	
		HPLC UV	
METHODE D'ANAL	YSE	texte	
(norme ou à défaut méthode)	le type de		
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Imposé Libre (numérique)	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT		Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE ; μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	;	Imposé	Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES

COMMENTAIRES

Libre

Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.

LQ élevée (matrice complexe)

Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION **ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3**

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

40 40 70 40 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	्राह्मात्रुवित्र स्त्रुपुर १ (ब्राज्यात्रुवित्र स्त्रुपुर्वे		
Bate de prise en charge ce l'échantillon par le taboratoire	₩		
identification du lateratoire arinolipal d'analyse	code SANDRE ste l'intervenant principal		
Blanc c'almosphère	outhon		
Blanc du syslème de préféventant	on/ /no		
Durê⇒ de prélèvement	durée entrombre d'heures		
Pêrota de prêlêxement_dafe _dêbut	date (format Jumménga)		
මේන්ත වෙනුවේයල් : අතර නැම්වීම්න්මුන් සේ මෙනුවේ :	OPANCE BOILE		
ರವಣ ರೀಗುತ್ತೀ ರಂಗಾಶಿಕ್ತ ಗಾಕೇಇಸಂತ್ವರವರ್ಥ ವಿಕ್ಷೆಯೇ ಶೀಕ್	das forme! (p.n.@.Mil.C.		
Pype de orélèvement	fiste découlante (asservi au débit. proportionnel au teaupa.		
のである。 のでは、 のでは	chango ravre deschoé à recenor la recenor la roma de consideration		
laguilleaior de l'agonisme de prélèvement	coos sandre du prestataire de préféventant, code exploitant		
ident lication Léchanilles	ਤਹਾਦ ਪੋਲਿਦ ਹੁੰਦ ਵਿਲਾਵ		

Résultats d'analyses

					1	1	1	T
Control of the contro								
Eitheon Character (Character Transporter Apper Parties of Character Character Transporter Apper Parties of Character Transporter Transport								
Cochamorque unflection conflection unflection cochamorque force fo								
Critere Quarticetion incercide lecter delengisene								
Jinese Aur ^t open Aure								
imile de quevilliculers valeu:								
124700 147000 147000 14700								
BYTOLES BYTOLES BYTOLESE FROM THE COLOTTOLESE FOR WAS								
indicates preparenting								
Neuthlide and Individues Permoders Secure Sec								
Ac esta la loc : yr andrese -				1,38	-	- F.		
टेस चाटह विद्याल हाद इस्स								
Controlled See Comme See Comme See Comme SEE Comme				.,	Ŧ		23	41
Date de déput condités par le abadroire bacon								
Numbo dester acarellición (oxen) tenic se carelles de carelles jastriáres)								
CORP PANZE CATION THE COLUMN THE CATION THE						á rensalgner Gnisuement ser ló Rgne sibstanca letal		
			6					
	85 KB			83.168	821138			
(2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4							12	
Just Courting packitte (en fior states to to to ser the Courting	Celai	000	14ES	substanca.	substance .	sutakanca Tudai	substance (ext. Tablets)	substance ier. BDE
Scoe BASER Tiles essuantes es sods sorc'e)								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima:
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)